



ARRÊTÉ 2023-039-AP

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPOSITION DU PARAPHE SUR LES FEUILLETS DES REGISTRES DES DELIBERATIONS ET DES ARRETES AINSI QUE POUR LA CERTIFICATION MATERIELLE DES PIECES ET DOCUMENTS A CET EFFET

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2122-8 portant sur les délégations de signature susceptibles d'être données à des agents communautaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 2003 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'arrêté n°2021-045-AP du 25 mars 21 portant délégation de signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres, des délibérations et des arrêtés de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt d'accorder des délégations de signature pour que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet désormais au Président de déléguer à des agents communautaires sa signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés intercommunaux ;

ARRÊTE

Article premier : DELEGATIONS DE SIGNATURE

L'arrêté n°2022-17-AP du 7 avril 2022 est abrogé.

Article 2 : DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour :

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés de la Communauté d'Agglomération relevant de la gestion du service de l'administration générale et de la direction des ressources humaines ;
- La délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet aux agents du service de l'administration générale et de la direction des ressources humaines ;

Pour l'administration générale, sont nommées :

- Madame Véronique LEMAIRE, adjoint administratif principal
- Madame Erika CHARLES, adjoint administratif
- Madame Anne-Sophie CHANDOSNE, adjoint administratif principal

En cas d'absence de Véronique LEMAIRE, Erika CHARLES ou Anne-Sophie CHANDOSNE, le Directeur Général Adjoint reçoit délégation de signature dans les domaines précités.

Pour la direction des ressources humaines, sont nommés :

- Rodrigue GODREAU, rédacteur
- Caroline ROBINEAU, rédacteur principal
- Nelly LECOMTE-MAHE, adjoint administratif principal
- Suzy GEFFARD, adjoint administratif principal
- Florine AMOURI-MONNICAULT, attachée

En cas d'absence ou d'empêchement de Rodrigue GODREAU, Caroline ROBINEAU, Nelly LECOMTE-MAHE, Suzy GEFFARD, Florine AMOURI-MONNICAULT, le(a) Directeur(trice) des ressources humaines reçoit délégation de signature dans les domaines précités.

Article 3 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera soumis aux règles de publicité objet de l'article 4.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire, après avoir été :

- ✓ Transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- ✓ Transmis à Madame la Trésorière Principale de Saumur Municipale
- ✓ Notifié à Véronique LEMAIRE, Erika CHARLES, Anne-Sophie CHANDOSNE et Monsieur Directeur Général Adjoint
- ✓ Notifié à Rodrigue GODREAU, Caroline ROBINEAU, Nelly LECOMTE-MAHE, Suzy GEFFARD, Florine AMOURI-MONNICAULT et le(a) Directeur(trice) des ressources humaines
- ✓ Affiché au lieu habituel d'affichage légal au siège de la Communauté d'Agglomération

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire :

Fait à Saumur, le 19 Juin 2023
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date de télétransmission :



Jackie GOULET CLAISSE

Date de notification (le cas échéant) :

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »